



UNION POSTALE UNIVERSELLE
BUREAU INTERNATIONAL

COOPÉRATIVE TÉLÉMATIQUE

STATUTS ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA COOPÉRATIVE TÉLÉMATIQUE

approuvés par l'Assemblée générale du 4 août 2008

Table des matières

	Page
Chapitre I – Constitution	4
Article premier. Base constitutive	4
Article 2. Objectifs et buts de la Coopérative	4
Article 3. Principes directeurs	5
Article 4. Classes de contribution et nombre de voix	6
Article 5. Quorum	7
Article 6. Règles de vote	7
Article 7. Conditions d'admission	8
Chapitre II – Structure et procédures de la Coopérative télématique	9
Article 8. Structure de la Coopérative télématique	9
Article 9. Procédures d'admission et de retrait	9
Article 10. Avantages de base des membres	10
Article 11. Réunion de l'Assemblée générale	10
Article 12. Langues	12
Chapitre III – Gestion de la Coopérative télématique	13
Article 13. Conseil de gestion de la Coopérative	13
Article 14. Structure du CGC	14
Article 15. Fonctions des membres du CGC	15
Article 16. Démission et remplacement	16
Article 17. Réunions du CGC	16
Article 18. Vote durant les réunions du CGC	17
Chapitre IV – Groupes d'utilisateurs	18
Article 19. Groupes d'utilisateurs établis	18
Article 20. Rôle des Groupes d'utilisateurs	18
Article 21. Procédure d'adhésion	18
Article 22. Rôle des membres des Groupes d'utilisateurs	19
Article 23. Groupes directeurs des Groupes d'utilisateurs	19
Article 24. Rôle des Groupes directeurs	20
Article 25. Démission et remplacement	20
Article 26. Réunions des Groupes d'utilisateurs	20
Article 27. Réunions des Groupes directeurs	21
Article 28. Votes	21

Chapitre V – Finances et budget	23
Article 29. Principes directeurs en matière de finances	23
Article 30. Financement des activités	23
Article 31. Fonds de réserve	24
Article 32. Dettes	25
Article 33. Liste des prix	25
Article 34. Redevances	25
Chapitre VI – Propriété, brevets, droits d’auteur et droits de propriété intellectuelle	26
Article 35. Notions de propriété	26
Article 36. Brevets	26
Article 37. Droits d’auteur	26
Article 38. Propriété intellectuelle	26
Article 39. Confidentialité	27

Chapitre I – Constitution

Article premier. Base constitutive

1^{er} point

La base constitutive de la Coopérative télématique est donnée par les résolutions du Congrès de Séoul 1994 et du Congrès de Beijing 1999 qui se réfèrent au développement des activités télématiques de l'UPU:

- 1° résolution C 27/1994;
- 2° résolution C 46/1994;
- 3° résolution C 52/1999.

La Coopérative télématique opère dans le cadre des structures actuelles de l'UPU.

Conformément à la résolution C 27/1994, le Conseil d'exploitation postale (CEP), à sa session de 1996, a approuvé la création d'une Coopérative télématique. Le Congrès de Beijing a confirmé cette mesure dans la résolution C 52/1999.

2^e point

La Coopérative télématique n'a pas de statut juridique propre et ne constitue pas une société coopérative au sens du droit civil.

3^e point

Tout opérateur postal public, semi-public ou privé (OPP) dont le pays est membre de l'UPU et qui est autorisé, en vertu de la législation nationale qui le régit, à exécuter les instruments de l'UPU peut adhérer à la Coopérative télématique.

4^e point

L'adhésion à la Coopérative télématique est facultative.

Article 2. Objectifs et buts de la Coopérative

1^{er} point

Les objectifs de la Coopérative télématique sont les suivants:

- 1° promouvoir la coopération entre ses membres de manière à leur permettre de concevoir et de mettre en place des systèmes d'information et des moyens de communication électroniques communs ou compatibles;
- 2° établir une infrastructure informatisée commune pour ses membres;
- 3° mettre en œuvre des systèmes qui garantissent la sécurité des échanges de données informatisés, des paiements électroniques et des services de commerce électronique entre les OPP, d'une part, et entre les OPP et leurs clients, d'autre part;
- 4° mettre en œuvre des systèmes d'exploitation et de gestion garantissant la rapidité de la prise en charge et de la distribution du courrier;
- 5° créer des systèmes qui aident les OPP à devenir plus compétitifs, grâce au développement de services à valeur ajoutée en rapport avec les produits et services postaux de base;

-
- 6° assurer un financement stable et adéquat des projets télématiques dont la réalisation a été confiée au Bureau international et, en particulier, à son Centre de technologies postales (CTP), afin d'assurer la pérennité des activités de déploiement, de maintenance et de soutien mises en œuvre dans ce domaine.

2^e point

Sur la base de principes et de buts non lucratifs, la Coopérative télématique veille à répartir les coûts et les investissements engagés entre tous ses membres pour atteindre les objectifs susmentionnés, pour réaliser ainsi des économies d'échelle et permettre à tous ses membres d'accéder aux produits et services en résultant et de les utiliser.

3^e point

Les principaux buts de la Coopérative télématique sont les suivants:

- 1° élaborer les stratégies et instruments devant lui permettre d'atteindre ses objectifs;
- 2° assurer l'accès équitable de tous les OPP en général, et des membres de la Coopérative en particulier, aux produits et services de l'UPU;
- 3° promouvoir la coopération entre les OPP membres afin qu'ils puissent fournir à leurs clients un ensemble cohérent de services informatisés intégrés à l'échelon mondial;
- 4° faire participer les OPP membres à la fourniture et au soutien technique de produits et de services télématiques sous l'égide de l'UPU;
- 5° fournir un service d'excellente qualité à ses membres et veiller en tout temps à optimiser l'organisation;
- 6° contribuer à améliorer l'image de marque de la poste au niveau mondial.

4^e point

La Coopérative télématique de l'UPU confie au CTP du Bureau international la responsabilité de réaliser ses objectifs et stratégies, dans le cadre de la structure hiérarchique placée sous l'autorité du Directeur général du Bureau international.

Article 3. Principes directeurs

1^{er} point

Les principes directeurs fondant toutes les activités de la Coopérative télématique sont les suivants:

- 1° la confiance mutuelle entre tous les membres;
- 2° l'efficacité du travail accompli à l'intérieur de ses structures;
- 3° des principes économiques rationnels;
- 4° la transparence de toutes les décisions et actions.

2^e point

En raison de sa nature d'organisme coopératif à but non lucratif, la Coopérative télématique met à la disposition du CTP du Bureau international des bases financières solides afin de lui permettre de gérer avec efficacité le développement, le déploiement, la maintenance et le soutien technique des services télématiques au profit de tous les OPP.

3^e point

Compte tenu de leur statut d'adhérents, les membres de la Coopérative télématique bénéficient d'avantages spécifiques, y compris, entre autres, la possibilité d'utiliser à des conditions préférentielles toute la gamme des applications, produits et services mis au point au sein de ses structures.

4^e point

Les membres de la Coopérative télématique peuvent exprimer leur avis, par le biais de consultations formelles ou de votes, sur les questions stratégiques et les affaires intéressant la Coopérative télématique ou les projets menés dans son cadre.

5^e point

Les obligations des membres de la Coopérative télématique comprennent le paiement de la cotisation annuelle en fonction de la classe de contribution choisie ainsi que les redevances spécifiques facturées, sur la base de la liste des prix, aux membres de la Coopérative télématique qui utilisent les applications, produits ou services fournis par l'UPU.

6^e point

Les prestations fournies par le Bureau international aux membres de la Coopérative télématique comprennent la fourniture d'applications, de produits et de services, qui sont ou seront créés, déployés et entretenus par le CTP ou sous son contrôle, et qui bénéficieront de son soutien technique.

*Article 4. Classes de contribution et nombre de voix**1^{er} point*

Chaque OPP adhérent à la Coopérative télématique est libre de choisir la classe de contribution à laquelle il veut appartenir, avec la cotisation annuelle et les droits de vote (nombre de voix) qui s'y rattachent.

2^e point

Les membres exercent leur droit de vote (vote pondéré) lors des séances plénières de l'Assemblée générale et des Groupes d'utilisateurs.

3^e point

La cotisation annuelle et le nombre de voix correspondant à chaque classe de contribution sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

Classe de contribution	Cotisation annuelle	Nombre de voix
L (PMA)*	2 500	1
1	5 000	1
2	10 000	2
3	25 000	5
4	50 000	10
5	75 000	15

* Pays les moins avancés, selon le classement de l'ONU

4^e point

Les avantages de l'adhésion et le nombre de voix correspondant sont liés au paiement de la cotisation annuelle, dans les délais prévus.

Article 5. Quorum

1^{er} point

Un quorum est requis pour que des décisions puissent être prises lors des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de gestion de la Coopérative et des Groupes directeurs des Groupes d'utilisateurs.

- Lors des Assemblées générales, le quorum requis pour que la réunion et un vote puissent avoir lieu est atteint si les membres présents et représentés constituent la moitié des droits de vote des membres de la Coopérative télématique disposant du droit de vote.
- Lors des réunions du Conseil de gestion de la Coopérative et des Groupes directeurs des Groupes d'utilisateurs, le quorum requis pour que la réunion et un vote puissent avoir lieu est atteint si les membres présents et représentés constituent la moitié des membres du Conseil de gestion de la Coopérative ou du Groupe directeur du Groupe d'utilisateurs considéré.

2^e point

Tout membre de la Coopérative télématique est considéré comme représenté s'il a informé le secrétariat du nom de l'OPP (membre de la Coopérative) auquel il a donné une procuration de vote. Le secrétariat est chargé de valider cette procuration.

3^e point

Le quorum requis pour tout vote visant à l'amendement des Statuts de la Coopérative télématique est atteint si les membres présents et représentés constituent les deux tiers des droits de vote des membres de la Coopérative télématique disposant du droit de vote.

4^e point

Les membres présents mais ne participant pas à un vote donné ou qui déclarent qu'ils ne souhaitent pas y prendre part ne sont pas considérés comme absents pour l'obtention du quorum nécessaire selon les points 1 et 2 ci-dessus.

Article 6. Règles de vote

1^{er} point

Les décisions sont prises autant que possible par consensus. Si nécessaire, on organise des votes, y compris des votes par procuration, qui se font à bulletin secret ou à main levée.

Le vote par correspondance (vote par courrier postal ou par courrier électronique) pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale (art. 6.1 et art. 11.4 des Statuts de la Coopérative télématique) est utilisé pour les questions extrêmement importantes. Seuls l'Assemblée générale et le Conseil de gestion sont habilités à demander l'utilisation du vote par correspondance.

2^e point

Seuls les membres n'ayant pas d'arriérés de paiement aux termes de l'article 32 ont le droit de prendre part au vote, soit directement, soit par procuration.

3^e point

Un membre ne peut voter par procuration que pour trois autres membres. Les votes par procuration doivent être notifiés au secrétariat et enregistrés par ce dernier.

4^e point

Indépendamment du système de vote retenu, le vote à bulletin secret prime sur toutes les autres procédures de vote.

5^e point

Seules les propositions clairement formulées font l'objet d'un vote.

6^e point

Les votes exprimés sur le bulletin de chaque membre votant, y compris les votes par procuration, sont saisis via le système informatique par le Secrétariat de la Coopérative télématique en vue du calcul du résultat pondéré en fonction des droits de vote (nombre de voix) de chaque membre.

7^e point

Aux Assemblées générales, un vote a lieu quand le Président en fait la demande expresse ou si un membre demande spécialement au Président de procéder au vote, avec le soutien d'au moins cinq autres membres.

8^e point

En cas de vote, toutes les décisions de l'Assemblée générale qui ne touchent pas le texte des Statuts de la Coopérative télématique sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés disposant du droit de vote.

9^e point

Les décisions portant modification du libellé des Statuts de la Coopérative télématique se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés disposant du droit de vote.

10^e point

En cas de partage égal des voix, une proposition mise aux voix est considérée comme rejetée.

11^e point

Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité (Règlement intérieur des Congrès, art. 20.3; Règlement intérieur du CEP, art. 19.7).

De même, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls dans le décompte des voix (Règlement intérieur des Congrès, art. 20.3; Règlement intérieur du CEP, art. 19.7).

*Article 7. Conditions d'admission**1^{er} point*

Tout OPP désireux d'adhérer et ayant pris l'engagement formel de payer la cotisation annuelle de membre conformément à la classe de contribution retenue peut demander son admission à la Coopérative télématique, en s'adressant à son Secrétariat, le CTP du Bureau international. Cette admission est approuvée par l'Assemblée générale.

2^e point

Bien que l'utilisation des applications, produits ou services de l'UPU ne soit pas une condition préalable pour adhérer à la Coopérative télématique, les OPP utilisant au moins une application ou un produit ou service de l'UPU sont encouragés à adhérer à la Coopérative télématique.

3^e point

Le non-respect des obligations financières et autres engagements par un membre de la Coopérative télématique peut entraîner son exclusion et la perte des avantages financiers liés à sa qualité de membre. L'Assemblée générale statue sur les mesures à prendre.

Chapitre II – Structure et procédures de la Coopérative télématique

Article 8. Structure de la Coopérative télématique

1^{er} point

L'organe de supervision de la Coopérative télématique est son Assemblée générale. Celle-ci est constituée de tous les membres de la Coopérative.

2^e point

Un Conseil de gestion de la Coopérative (CGC) dirige les travaux de la Coopérative télématique.

3^e point

Trois Groupes d'utilisateurs spécialisés sont créés au sein de la Coopérative, à savoir:

- 1° le Groupe d'utilisateurs des services du courrier international (SCI);
- 2° le Groupe d'utilisateurs des services financiers internationaux (SFI);
- 3° le Groupe d'utilisateurs des services électroniques avancés (SEA).

4^e point

Le Secrétariat de la Coopérative télématique est assuré par le CTP du Bureau international.

5^e point

La Coopérative télématique et son Assemblée générale relèvent du CEP et lui font rapport.

Article 9. Procédures d'admission et de retrait

1^{er} point

Chaque OPP est tenu d'informer le Bureau international, par écrit:

- 1° de sa volonté de devenir membre de la Coopérative télématique;
- 2° du nom de son représentant officiel auprès de la Coopérative télématique;
- 3° de toute demande de changement de classe de contribution;
- 4° de sa volonté de se retirer de la Coopérative.

2^e point

L'admission d'un membre devient effective le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle la notification officielle d'adhésion a été reçue par le Secrétariat de la Coopérative télématique.

3^e point

Toute modification de la classe de contribution entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où la modification a été officiellement notifiée.

4^e point

Un retrait de la Coopérative entre en vigueur le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la notification de retrait a été reçue par le Secrétariat de la Coopérative. Le retrait doit être annoncé au Secrétariat au moins six mois avant la date effective du retrait. Le retrait d'un membre qui néglige d'annoncer au Secrétariat son intention de se retirer dans les délais impartis ne prendra effet que le 31 décembre de l'année suivante. Les droits et obligations liés au statut de membre de la Coopérative télématique, y compris le paiement de la cotisation, sont maintenus jusqu'à la date effective du retrait.

5^e point

Il existe des formules officielles pour annoncer l'adhésion à la Coopérative télématique, les changements de classe de contribution ou le retrait de la Coopérative. Ces formules doivent impérativement être remplies et signées par une personne dûment mandatée par l'OPP membre pour que le statut de celui-ci au sein de la Coopérative télématique soit formellement reconnu.

*Article 10. Avantages de base des membres**1^{er} point*

A condition que la situation d'un membre ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 32, le paiement de la cotisation annuelle indiquée à l'article 4 donne à ce membre de la Coopérative les avantages suivants:

- 1° participation en tant que membre à part entière à la Coopérative télématique de l'UPU;
- 2° faculté de se joindre à l'un ou à tous les Groupes d'utilisateurs créés au sein de la Coopérative;
- 3° faculté de voter pour ou contre les décisions ou résolutions arrêtées par la Coopérative selon le nombre de voix dont il dispose;
- 4° faculté de soumettre des candidatures pour les fonctions au sein du CGC ou des Groupes directeurs des Groupes d'utilisateurs de la Coopérative;
- 5° possibilité de profiter d'avantages ou de remises spécifiques accordés sur les produits et services télématiques;
- 6° soutien prioritaire pour le déploiement des applications, produits et services;
- 7° information régulière par le biais de lettres et de bulletins d'information.

*Article 11. Réunion de l'Assemblée générale**1^{er} point*

La Coopérative télématique tient une Assemblée générale annuelle aux fins:

- 1° de réviser et d'approuver ses Statuts et principes de fonctionnement;
- 2° de recevoir du Conseil de gestion et du Bureau international un compte rendu dûment mis à jour de l'avancement des activités de la Coopérative et des divers Groupes d'utilisateurs;
- 3° d'approuver officiellement les stratégies et les plans d'action, y compris les budgets pour le développement, la maintenance et le soutien des activités entreprises au sein de la Coopérative ou dans le cadre d'un Groupe d'utilisateurs;

-
- 4° d'approuver les normes et les recommandations;
 - 5° de servir de forum pour l'échange d'idées et d'informations;
 - 6° d'élire le Président et les trois Vice-Présidents et de ratifier l'élection des Présidents des trois Groupes d'utilisateurs.

2^e point

La participation à l'Assemblée générale est réservée aux membres et aux observateurs ci-après de la Coopérative télématique:

- les Présidents du CEP et du Conseil d'administration (CA) ou leurs représentants.
- le Président du CGC est habilité, après consultation du Secrétaire général, à inviter, en tant qu'observateur, toute organisation internationale ou toute personne compétente s'il estime que cela est dans l'intérêt de la Coopérative; il peut aussi inviter, dans les mêmes conditions, les administrations postales des Pays-membres de l'UPU qui ne font pas partie de la Coopérative télématique, des Unions restreintes et toute association ou entreprise que la Coopérative souhaite consulter dans le cadre de ses travaux.

3^e point

Le Président de la Coopérative télématique occupe de fait les fonctions de Président du Conseil de gestion de la Coopérative télématique et de l'Assemblée générale.

4^e point

Les règles applicables aux réunions des Congrès et des Conseils de l'UPU sont applicables également aux réunions des membres participant à l'Assemblée générale. Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint de l'Assemblée générale sont exercées par le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international, respectivement. Le CTP du Bureau international sert de secrétariat à l'Assemblée générale.

5^e point

Toutes les questions portées devant l'Assemblée générale doivent être notifiées au Secrétariat au moins quatre semaines avant la date de la réunion de celle-ci et faire l'objet d'un document officiel.

6^e point

Les amendements ou les questions découlant directement des débats de l'Assemblée générale sont examinés et traités pendant la réunion de celle-ci.

7^e point

Le Président donne aux membres la possibilité d'exprimer librement et pleinement leurs points de vue sur les sujets débattus pendant l'Assemblée générale. Les remarques ou déclarations des membres ne doivent, en aucun cas, dépasser trois minutes. Si le nombre de demandes d'intervention le justifie, le Président établit une liste des intervenants et détermine l'ordre dans lequel ils sont censés prendre la parole. Après la lecture de cette liste, le Président la déclare close. Lorsque la liste est épuisée, il déclare clos le débat.

8^e point

Lors de l'Assemblée générale, on procède d'abord à l'élection du Président, puis à l'élection des trois Vice-Présidents et enfin à la ratification de l'élection des trois Vice-Présidents qui occupent les fonctions de Présidents des Groupes d'utilisateurs.

*Article 12. Langues**1^{er} point*

Les langues de travail de la Coopérative télématique sont l'anglais et le français.

2^e point

Conformément aux directives linguistiques applicables au sein de l'UPU, tous les documents de caractère général de la Coopérative télématique publiés aux fins de distribution générale sont traduits dans les autres langues de l'UPU.

3^e point

Dans la mesure où les Assemblées générales se tiennent en même temps que les sessions officielles des Conseils de l'UPU, les assemblées doivent bénéficier des mêmes services d'interprétation que ceux prévus par le Bureau international pour les sessions des Conseils.

4^e point

Toutes les autres réunions, notamment celles du CGC et des Groupes d'utilisateurs, se déroulent en anglais et leurs documents sont publiés en langue anglaise. Toutefois, les organes précités sont libres d'ajouter d'autres langues de travail.

Chapitre III – Gestion de la Coopérative télématique

*Article 13. Conseil de gestion de la Coopérative**1^{er} point*

Le CGC est l'organe de gestion officiel chargé de superviser les activités de la Coopérative télématique, que l'UPU a créé pour soutenir ses activités télématiques.

2^e point

Le rôle et les attributions du CGC sont les suivants:

- 1° définir les stratégies des activités télématiques de l'UPU en fonction de ce qu'il sait des besoins et des attentes des membres et de son évaluation de l'incidence de la télématique sur les affaires postales;
- 2° formuler des plans d'action et fixer les priorités de la mise en œuvre de ces stratégies dans l'intérêt des membres de la Coopérative;
- 3° établir les plans de financement nécessaires au développement et au soutien des activités et projets de la Coopérative;
- 4° agir en tant que Comité directeur de la Coopérative télématique en ce qui concerne les activités confiées au CTP;
- 5° formuler des politiques générales sur le développement, le déploiement, la maintenance, le soutien technique et l'utilisation des applications, produits et services fournis sous l'égide de la Coopérative;
- 6° veiller à ce que les applications, produits et services fournis répondent aux besoins et aux attentes des membres de la Coopérative;
- 7° recevoir à intervalles réguliers des mises à jour sur l'avancement des activités menées au sein des Groupes d'utilisateurs et du Bureau international;
- 8° prendre des décisions relatives à la création de nouveaux produits ou au réseau puis en informer l'Assemblée générale;

-
- 9° soumettre des rapports aux organes de l'UPU (CA, CEP, Congrès, etc.) sur l'état d'avancement des activités de la Coopérative.
- 10° assumer le rôle et les responsabilités de l'Assemblée générale pour des questions réclamant une décision urgente ou immédiate lorsque cet organe rencontre des difficultés à atteindre le quorum lors de ses réunions, exceptées les questions relatives aux Statuts et principes de fonctionnement de la Coopérative télématique.

3^e point

Le CGC peut proposer des amendements aux Statuts et principes de fonctionnement de la Coopérative télématique et soumettre ses propositions en la matière à l'Assemblée générale pour approbation. Le CGC doit travailler activement pour faire appliquer et respecter ces Statuts et principes de fonctionnement.

4^e point

Le CGC assure la gestion des travaux de la Coopérative télématique et décide des moyens appropriés pour informer les membres de la Coopérative sur ces travaux.

5^e point

Le CGC évalue les suggestions ou les demandes formulées par les membres de la Coopérative et détermine dans quelle mesure elles pourraient servir à l'élaboration de nouvelles propositions visant à améliorer le développement et l'utilisation des applications, produits et services.

6^e point

Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, le CGC a compétence pour soumettre à cette dernière des propositions concernant les changements de classe de contribution des membres de la Coopérative ainsi que la modification des cotisations annuelles et des droits de vote correspondants.

7^e point

Le CGC peut modifier (flexibilité) les prix des produits et services, après consultation avec le Directeur général du Bureau international, ainsi que les avantages financiers ou les réductions offerts aux membres de la Coopérative. L'Assemblée générale devrait être informée de l'application des nouveaux tarifs et peut demander à les réviser.

8^e point

Le CGC reconnaît que l'article 26 et 26bis du Règlement financier de l'UPU régit l'utilisation de toutes les ressources financières de la Coopérative télématique.

Article 14. Structure du CGC

1^{er} point

Le CGC se compose de sept membres ayant droit de vote, choisis parmi les OPP qui ont adhéré à la Coopérative télématique. Si plusieurs entités d'un même Pays-membre de l'UPU (v. résolution C 29/1994) sont membres de la Coopérative télématique, elles peuvent siéger en même temps au CGC. Le Bureau international est membre sans droit de vote du CGC et y est représenté par le Chef du CTP. Le Directeur général du Bureau international, ou son représentant, peut assister aux réunions du Conseil et prendre part à ses délibérations.

2^e point

Les membres votants du CGC sont élus ou désignés sur la base des règles suivantes:

- 1° le Président et les Vice-Présidents du CGC chargés respectivement de la stratégie, des finances et des affaires juridiques sont élus par l'Assemblée générale; les Présidents des Groupes d'utilisateurs sont élus par leurs groupes respectifs et leur élection est ensuite ratifiée par l'Assemblée générale;
- 2° les membres du CGC ont tous un mandat de même durée; celle-ci correspond à la période entre deux Congrès; chaque membre du CGC peut se présenter pour un deuxième mandat;
- 3° afin d'assurer la cohérence entre le travail du CGC et celui des Groupes d'utilisateurs formés au sein de la Coopérative télématique, les Présidents élus de ces trois Groupes d'utilisateurs sont nommés en qualité de Vice-Présidents du CGC dans leurs domaines de compétence respectifs;
- 4° les membres du CGC sont élus à titre personnel sur la base de leur curriculum vitae et de leur aptitude à remplir les fonctions prévues.

3^e point

Par ailleurs, les candidats au poste de Président du CGC ou aux postes de Vice-Présidents chargés respectivement de la stratégie, des finances et des affaires juridiques doivent chacun:

- 1° représenter un OPP membre de la Coopérative télématique;
- 2° être en mesure d'exercer leurs fonctions (p. ex. être libres de voyager, connaître leur domaine de spécialité, etc.);
- 3° représenter un OPP qui a fait des contributions importantes, financières ou autres, pour faire progresser le travail de la Coopérative.

4^e point

Conformément aux dispositions énoncées aux chiffres 1 et 2, la composition du CGC se présente comme suit:

- 1° Président de la Coopérative télématique;
- 2° Vice-Président – Stratégie;
- 3° Vice-Président – Finances;
- 4° Vice-Président – Affaires juridiques;
- 5° Vice-Président – Services du courrier international;
- 6° Vice-Président – Services financiers internationaux;
- 7° Vice-Président – Services électroniques avancés;
- 8° Chef du CTP du Bureau international (membre sans droit de vote).

5^e point

Le CTP du Bureau international assure le secrétariat du Conseil de gestion de la Coopérative télématique.

Article 15. Fonctions des membres du CGC

1^{er} point

Les principales fonctions du Président du CGC sont les suivantes:

- 1° convoquer les membres, diriger les débats et approuver le rapport final des Assemblées générales;
- 2° exercer la supervision générale des travaux de la Coopérative télématique;
- 3° définir, en concertation avec les autres membres du CGC, les principaux objectifs de la Coopérative télématique;
- 4° assurer, en concertation avec les autres membres du CGC, la cohérence des priorités attribuées aux projets conduits dans le cadre de la Coopérative télématique;
- 5° présider les réunions du CGC et de l'Assemblée générale.

2^e point

Les principales fonctions des Vice-Présidents du CGC, dans leurs domaines de compétence respectifs, sont les suivantes:

- 1° Stratégie:
 - élaborer le plan d'action de la Coopérative télématique et le présenter régulièrement au CGC et à l'Assemblée générale.
- 2° Finances:
 - contrôler le budget et son utilisation et préparer les informations à communiquer au CGC;
 - établir, en collaboration avec le Secrétariat, la liste des prix et définir les conditions préférentielles consenties aux membres de la Coopérative.
- 3° Affaires juridiques:
 - examiner les questions juridiques concernant la Coopérative télématique et veiller à la mise à jour des Statuts et principes de fonctionnement.

3^e point

En plus des responsabilités énumérées à l'article 24, les principales responsabilités des Vice-Présidents du CGC qui président les Groupes d'utilisateurs sont les suivantes:

- 1° représenter, au sein du CGC, les intérêts, objectifs, priorités et projets de leur Groupe d'utilisateurs;
- 2° proposer des modes de financement des projets entrepris par leur Groupe d'utilisateurs;
- 3° faire rapport au Groupe d'utilisateurs sur les stratégies, décisions et objectifs globaux approuvés par le CGC.

Article 16. Démission et remplacement

1^{er} point

En cas de démission du Président du CGC ou de l'un des Vice-Présidents chargés de la stratégie, des finances ou des affaires juridiques, un successeur est élu par le CGC, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale suivante. Les candidats sont désignés par leur pays. Bien qu'une représentation régionale au sein du CGC soit hautement souhaitable, les qualifications de la personne et sa capacité d'assumer les responsabilités qui lui incombent doivent primer toutes les autres considérations.

2^e point

En cas de démission d'un Vice-Président du CGC présidant également un Groupe d'utilisateurs, l'intéressé(e) devra aussi démissionner de sa fonction de Président du Groupe d'utilisateurs. Lui succédera alors au sein du CGC le nouveau Président élu du Groupe d'utilisateurs.

3^e point

Les membres du CGC qui ne sont pas en mesure de participer à trois réunions consécutives du Conseil doivent renoncer à leur siège. Ni ces membres ni aucun autre représentant de leur OPP ne pourront être candidats à la réélection pendant au moins une année.

4^e point

Si un membre du CGC perd son droit de vote ou démissionne avant la fin de son mandat, le CGC nomme temporairement un remplaçant parmi les membres de la Coopérative en attendant la tenue de nouvelles élections.

*Article 17. Réunions du CGC**1^{er} point*

Le CGC se réunit normalement quatre fois par an, dont deux fois au moment des sessions des Conseils de l'UPU.

2^e point

Le CGC peut organiser des réunions supplémentaires à la demande du Président du CGC ou si quatre membres au moins du CGC le demandent.

3^e point

Tout membre de la Coopérative télématique peut proposer que des questions particulières soient inscrites à l'ordre du jour des réunions du CGC. Ce dernier notifie formellement au membre intéressé, par l'intermédiaire de son Secrétariat, à quelle réunion ces questions seront traitées et le membre intéressé peut y participer s'il le souhaite.

4^e point

Les frais de déplacement et autres dépenses des membres du CGC sont pris en charge par les OPP des membres concernés, et non pas par la Coopérative télématique. Le même principe s'applique aux membres de la Coopérative télématique qui participent aux réunions du CGC conformément aux dispositions du chiffre 3 ci-dessus.

5^e point

Les membres du CGC élus qui ne peuvent pas participer à une réunion particulière du Conseil peuvent envoyer à cette réunion un représentant de leur OPP à leur place, sans perdre de vue les dispositions de l'article 16.3.

6^e point

Si un membre du CGC ne peut pas participer à une réunion, il peut donner une procuration à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut avoir qu'une seule procuration.

Article 18. Vote durant les réunions du CGC

1^{er} point

Les décisions sont prises autant que possible par consensus. Toutefois, s'il y a vote au cours d'une réunion du CGC, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

2^e point

Le quorum nécessaire pour les réunions du CGC ainsi que pour tous les votes organisés durant ces réunions est de quatre membres. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Chapitre IV – Groupes d'utilisateurs

Article 19. Groupes d'utilisateurs établis

1^{er} point

Il y a trois Groupes d'utilisateurs au sein de la Coopérative, à savoir:

- 1° le Groupe d'utilisateurs des services de courrier international (SCI);
- 2° le Groupe d'utilisateurs des services financiers internationaux (SFI);
- 3° le Groupe d'utilisateurs des services électroniques avancés (SEA).

2^e point

L'Assemblée générale peut décider de créer d'autres Groupes d'utilisateurs au sein de la Coopérative télé-matique.

Article 20. Rôle des Groupes d'utilisateurs

1^{er} point

Le rôle des Groupes d'utilisateurs consiste à gérer et à coordonner les demandes des utilisateurs, surtout celles des membres de la Coopérative, et à élaborer des plans et stratégies visant à satisfaire les demandes de ces utilisateurs et les besoins de leur entreprise postale.

2^e point

Les Groupes d'utilisateurs coordonnent leurs activités respectives avec leurs utilisateurs en vue de regrouper les demandes de ces derniers et d'assurer la mise en commun des connaissances. De cette manière, les OPP devraient être en mesure de mieux définir et présenter leurs demandes de nouveaux services et de faire un meilleur usage des applications, produits et services qu'ils utilisent ou envisagent d'utiliser.

3^e point

Un Groupe d'utilisateurs doit devenir pour ses membres un forum unique pour l'échange d'idées, de demandes et d'expériences. Dans l'idéal, chacun des Groupes d'utilisateurs devrait contribuer, dans son domaine de compétence spécifique, à l'édification d'une culture postale commune.

4^e point

L'un des principaux objectifs des Groupes d'utilisateurs consiste à lancer des projets communs susceptibles d'intéresser leurs membres, lesquels peuvent ainsi tirer profit de la synergie créée par l'emploi d'applications, de produits ou de services communs. L'un des principaux avantages pour les membres serait la possibilité de pouvoir acquérir ces produits ou services au meilleur prix grâce au partage des frais et aux économies d'échelle ainsi réalisées.

*Article 21. Procédure d'adhésion**1^{er} point*

Il faut être membre de la Coopérative télématique pour pouvoir adhérer à un Groupe d'utilisateurs.

2^e point

Tout membre de la Coopérative peut adhérer à un Groupe d'utilisateurs, à condition que la situation du membre considéré ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 32.

3^e point

Le membre intéressé informe le Secrétariat de la Coopérative télématique de son intention d'adhérer à un ou plusieurs Groupes d'utilisateurs et de se conformer aux règles et conditions applicables aux membres du ou des Groupes considérés.

4^e point

Les membres ne paient aucune cotisation annuelle pour adhérer à un ou plusieurs Groupes d'utilisateurs en sus des cotisations annuelles de base qu'ils versent à la Coopérative télématique.

5^e point

Les membres d'un Groupe d'utilisateurs prennent en charge tous les frais de déplacement et dépenses connexes de leurs représentants lorsque ceux-ci assistent aux réunions du Groupe d'utilisateurs.

*Article 22. Rôle des membres des Groupes d'utilisateurs**1^{er} point*

Les membres d'un Groupe d'utilisateurs participent activement aux travaux dudit Groupe.

2^e point

Les membres d'un Groupe d'utilisateurs sont habilités à soumettre des propositions, à évaluer les propositions soumises et à voter sur des projets spécifiques.

*Article 23. Groupes directeurs des Groupes d'utilisateurs**1^{er} point*

Chaque Groupe d'utilisateurs est représenté par un Groupe directeur.

2^e point

Le Groupe directeur est composé de cinq membres ayant le droit de vote. Ceux-ci sont choisis sur une liste de candidats provenant des OPP membres du Groupe d'utilisateurs. Si plusieurs entités d'un même Pays-membre de l'UPU (v. résolution C 29/1994) sont membres de la Coopérative télématique, elles peuvent siéger en même temps au Groupe directeur du Groupe d'utilisateurs. Le CTP est un membre sans droit de vote du Groupe directeur.

3^e point

Chaque Groupe d'utilisateurs élit les membres avec droit de vote du Groupe directeur pour une période de quatre ans.

4^e point

Les membres élus du Groupe directeur désignent le Président du Groupe d'utilisateurs. Si le Groupe directeur a des difficultés à désigner le Président, un vote à la majorité simple des membres est organisé au sein du Groupe directeur en vue de l'élection du Président.

5^e point

Le Président du Groupe directeur d'un Groupe d'utilisateurs devient membre du Conseil de gestion de la Coopérative télématique.

6^e point

Les candidats à un siège au Groupe directeur de l'un des Groupes d'utilisateurs doivent chacun:

- 1° représenter un OPP membre du Groupe d'utilisateurs considéré;
- 2° être à même de remplir leurs fonctions (p. ex. être libres de voyager, connaître leur domaine de spécialité, etc.);
- 3° être en mesure de coordonner des activités régionales pour le compte du Groupe directeur du Groupe d'utilisateurs.

7^e point

Le CTP sert de secrétariat au Groupe directeur de chaque Groupe d'utilisateurs.

Article 24. Rôle des Groupes directeurs

1^{er} point

Les principales activités des Groupes directeurs sont les suivantes:

- 1° définir les principaux objectifs du Groupe;
- 2° coordonner les demandes collectives;
- 3° définir les priorités de développement ainsi que la stratégie en matière de produits ou de services;
- 4° proposer la stratégie de développement et, le cas échéant, le recours à une tierce partie pour la mise en œuvre de cette stratégie;
- 5° approuver les caractéristiques fonctionnelles des applications, produits ou services;
- 6° promouvoir les applications, produits ou services et formuler, si nécessaire, les plans de financement;
- 7° coordonner les stratégies et les plans d'action avec le CGC et en assurer la cohérence.

Article 25. Démission et remplacement

1^{er} point

En cas de démission d'un membre du Groupe directeur, un successeur est élu au cours de la réunion suivante dudit Groupe. Si le Président du Groupe directeur démissionne, ledit Groupe nomme un Président par intérim chargé de remplir ses fonctions jusqu'à la réunion suivante du Groupe directeur.

Article 26. Réunions des Groupes d'utilisateurs

1^{er} point

Chaque Groupe d'utilisateurs tient une réunion annuelle ou organise une consultation par voie de correspondance afin:

- 1° de recevoir du Groupe directeur et du Secrétariat une mise à jour officielle de l'état des activités qui sont menées au sein du Groupe;
- 2° d'approuver formellement les stratégies relatives au développement, à la poursuite et au soutien des activités menées au sein du Groupe;
- 3° d'élire le Groupe directeur chargé de représenter l'intérêt collectif du Groupe.

2^e point

Le CTP du Bureau international sert de secrétariat au Groupe d'utilisateurs. En cas de consultation par correspondance, celle-ci est effectuée par l'intermédiaire du Secrétariat.

3^e point

Les représentants d'autres organes de l'UPU dont les travaux portent sur des questions spécifiques en rapport avec les activités des Groupes d'utilisateurs peuvent, sur invitation des Présidents des Groupes d'utilisateurs, participer, en qualité d'observateurs ou d'invités, aux réunions organisées pour examiner les questions qui les concernent.

Article 27. Réunions des Groupes directeurs

1^{er} point

Chaque Groupe directeur se réunit au moins deux fois par an afin:

- 1° de recevoir des mises à jour régulières du Secrétariat au sujet de l'avancement des activités menées pour le compte du Groupe d'utilisateurs concerné;
- 2° d'approuver formellement des propositions en faveur du développement, de la poursuite et du soutien des activités menées au sein du Groupe;
- 3° de coopérer avec le Secrétariat pour tout ce qui a une incidence sur le déploiement et l'utilisation des applications, produits ou services et l'échange de données entre OPP et avec leurs partenaires d'affaires, y compris les transporteurs aériens, les autres sociétés de transport et les douanes;
- 4° d'entreprendre toute action ayant une incidence directe ou indirecte, en tout ou en partie, sur le développement, la poursuite et le soutien des activités du Groupe d'utilisateurs.

2^e point

Afin d'éviter des frais de déplacement inutiles et élevés, il convient de fixer les dates des réunions des Groupes directeurs des Groupes d'utilisateurs de manière à s'assurer de la disponibilité des membres, c'est-à-dire en prévoyant ces réunions le ou les jours précédant la réunion du CGC prévue au même endroit.

Article 28. Votes

1^{er} point

Si les Groupes d'utilisateurs et leurs Groupes directeurs n'établissent pas leurs propres règles de vote, les principes et méthodes applicables à l'Assemblée générale de la Coopérative télématique et au CGC s'appliquent par analogie.

2^e point

Si une proposition doit faire l'objet d'un vote par correspondance (vote par courrier postal ou par courrier électronique), la procédure ci-après s'applique:

- 1° les OPP disposent d'un délai minimum de deux semaines pour étudier la proposition notifiée par voie de circu-laire par le Secrétariat;
- 2° le Secrétariat invite les OPP à se prononcer pour ou contre la proposition;
- 3° les bulletins de vote peuvent être envoyés par/au Secrétariat par courrier postal, par téléfax ou par courrier électronique, la date de l'envoi par le pays ou de réception par le Secrétariat faisant foi;
- 4° les OPP transmettent leurs remarques éventuelles au Secrétariat; aucune modification de la proposition n'est admise;
- 5° les OPP qui n'auront pas envoyé leur bulletin de vote dans le délai défini sont considérés comme s'abstenant; le délai susmentionné court à partir de la date d'émission de la circulaire en question.

Chapitre V – Finances et budget

Article 29. Principes directeurs en matière de finances

1^{er} point

Le budget alloué aux activités télématiques de l'UPU, géré par le Directeur général du Bureau international, est alimenté par cinq sources principales, à savoir:

- 1° les cotisations annuelles des membres de la Coopérative télématique;
- 2° les recettes issues des redevances facturées au titre de l'utilisation d'applications, de produits ou services élaborés dans le cadre de la Coopérative télématique;
- 3° le budget ordinaire de l'UPU, pendant une période transitoire;
- 4° des contributions volontaires additionnelles;
- 5° le fonds de réserve décrit à l'article 31 ci-après.

2^e point

Conformément à la résolution C 27/1994 du Congrès de Séoul, la contribution provenant du budget ordinaire de l'UPU sera maintenue jusqu'à ce que les fonds et les recettes issues des redevances couvrent les coûts. La Coopérative télématique tombe sous le coup des dispositions de la résolution C 28/1999 qui exige une couverture totale des coûts.

3^e point

Le budget est affecté au soutien de toutes les activités entreprises au sein du CTP du Bureau international en rapport avec:

- 1° la mise au point d'applications, de produits et de services;
- 2° le déploiement d'applications, de produits et de services;
- 3° la maintenance des applications, produits et services et le soutien technique connexe;
- 4° la gestion, l'administration et le soutien technique des activités de la Coopérative télématique.

4^e point

Les cotisations annuelles payées par les membres de la Coopérative télématique contribuent à couvrir les dépenses d'infrastructure et les activités de soutien technique du CTP du Bureau international.

5^e point

Les contributions volontaires additionnelles peuvent être affectées à des projets spécifiques ou à la couverture de dépenses particulières ou encore au soutien des activités générales, conformément aux dispositions de l'article 26 et 26bis du Règlement financier de l'UPU.

*Article 30. Financement des activités**1^{er} point*

Il est demandé aux membres de la Coopérative télématique de contribuer au financement des nouveaux projets ou activités menés dans le cadre de la Coopérative télématique.

2^e point

Les nouvelles activités ou les nouveaux projets sont approuvé(e)s conformément aux dispositions de l'article 26 et 26bis du Règlement financier de l'UPU.

3^e point

Dans le plan d'action annuel, le coût et le mode de financement de chaque activité ou projet sont indiqués. Le financement peut être assuré au moyen, notamment:

- 1° des fonds mis à disposition par des OPP membres de la Coopérative télématique;
- 2° des fonds prélevés sur le fonds de réserve;
- 3° d'une combinaison quelconque des deux sources précitées.

4^e point

Chaque membre décide librement s'il souhaite participer au financement d'un projet donné.

5^e point

Pour chaque nouveau projet, la quote-part financière de chaque membre est déterminée selon un barème ad hoc.

6^e point

Lorsque l'Assemblée générale – ou le CGC dans l'intervalle entre deux assemblées – décide de lancer un projet, les règles exposées aux chiffres 1 à 5 s'appliquent à tous les membres de la Coopérative télématique.

7^e point

Lorsque la décision de lancer un projet est prise par un Groupe d'utilisateurs, seuls les membres faisant partie de ce Groupe sont sollicités pour financer le projet. Les mêmes principes que ceux mentionnés aux chiffres 4 et 5, en ce qui concerne la répartition du financement, s'appliquent aux Groupes d'utilisateurs. Aucun projet entrepris sur l'initiative d'un Groupe d'utilisateurs ne peut être financé par le fonds de réserve sans le consentement du CGC et sans que l'Assemblée générale en soit informée.

8^e point

Dans le cadre de la Coopérative télématique, tous les projets entrepris par le CTP du Bureau international sont financés par les membres à l'avance. A cet effet, ceux-ci versent des fonds ou s'engagent à le faire.

Article 31. Fonds de réserve

1^{er} point

Les membres de la Coopérative télématique créent un fonds de réserve pour équilibrer le budget.

Le fonds de réserve peut aussi servir à couvrir des dépenses élevées et imprévues ou à financer des projets approuvés par le CGC, le Directeur général du Bureau international de l'UPU et le Président du CA, comme stipulé à l'article 26 et 26bis du Règlement financier de l'UPU.

2^e point

Le fonds de réserve est alimenté au moyen:

- 1° des recettes excédentaires;
- 2° des crédits inclus dans le budget pour équilibrer le fonds;
- 3° de contributions volontaires.

3^e point

Le CGC rend compte à l'Assemblée générale des sommes transférées du fonds de réserve.

Article 32. Dettes

1^{er} point

Sont considérées comme dettes arriérées toutes les factures relatives aux cotisations, aux contributions à un financement, aux redevances facturées selon la liste des prix et aux frais de licences qui n'ont pas été réglées dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission des factures. Au terme de ce délai, un intérêt est facturé pour toute dette arriérée. Le non-paiement des sommes dues est passible d'un intérêt dont le montant est crédité au budget du Centre de technologies postales et dont le taux est de 3% par an durant les six premiers mois et de 6% par an à partir du septième mois.

2^e point

Le Centre de technologies postales tient une liste de tous les membres ayant des dettes arriérées au sens de la définition figurant à l'article 32 point 1 et communique cette liste au Conseil à chaque réunion de celui-ci et, en particulier, avant l'Assemblée générale aux fins de contrôle des droits de vote.

3^e point

En outre, le Centre de technologies postales adresse un avis officiel aux membres qui ont été placés sur cette liste, en les informant des conséquences concernant leurs droits de vote et les autres sanctions applicables.

4^e point

Les membres avec des dettes arriérées perdent leurs droits de vote, comme stipulé à l'article 6 point 2, ainsi que les avantages liés au statut de membre, y compris, mais pas uniquement, ceux énumérés à l'article 10 (avantages de base des membres).

5^e point

Un membre peut retrouver ses droits de vote et les avantages liés au statut de membre, en payant entièrement les dettes arriérées, y compris les intérêts débiteurs applicables.

6^e point

Les membres dont les dettes cumulées, hors intérêts, excèdent douze mois à compter de la date d'émission de la facture peuvent être passibles de sanctions, qu'il appartient au CGC de proposer et à l'Assemblée générale d'approuver. Les membres qui ne paient pas les dettes arriérées avant la fin de l'année civile suivant celle où ils ont été répertoriés comme ayant des dettes arriérées, perdent automatiquement leur statut de membres. Au moment de la perte automatique du statut de membre, les intérêts sur les dettes arriérées s'arrêtent.

7^e point

Afin de pouvoir retrouver son statut de membre après la perte automatique de celui-ci, un ancien membre doit refaire une demande d'adhésion en suivant la procédure énoncée aux articles 4 et 21. Toutefois, dans un tel cas, l'adhésion ne sera pas effective avant le paiement complet de l'ensemble des dettes et intérêts dus à la Coopérative pour les années d'adhésion antérieures.

*Article 33. Liste des prix**1^{er} point*

La liste des prix est établie par le CTP du Bureau international de l'UPU pour toutes les applications et tous les produits et services fournis par l'UPU sur une base générale aux OPP. Elle peut être révisée chaque année.

2^e point

Le tarif de ces services généraux comprend:

- les réductions consenties aux membres de la Coopérative télématique;
- les redevances annuelles applicables à tous les OPP;
- les redevances spécifiques applicables aux organisations extérieures à la Coopérative télématique qui utilisent les produits et services de l'UPU.

Article 34. Redevances

Le droit d'utiliser les applications, produits et services mis au point dans le cadre de la Coopérative télématique est soumis au paiement de frais de licence annuels indiqués dans la liste des prix. Cette somme est destinée à couvrir les frais de conception de ces produits et services ainsi que le coût des activités de maintenance et de soutien technique.

Chapitre VI – Propriété, brevets, droits d’auteur et droits de propriété intellectuelle

Article 35. Notions de propriété

1^{er} point

Tous les produits et services et toutes les documentations financé(e)s par la Coopérative télématique sont la propriété de l'UPU.

2^e point

Les Pays-membres de l'UPU qui ne sont pas membres de la Coopérative télématique peuvent également bénéficier des produits, services et documentations.

3^e point

Les membres de la Coopérative télématique qui financent un projet donné peuvent décider au cas par cas des priorités de l'exécution du projet en question ainsi que de l'utilisation des fonds qui lui ont été affectés.

*Article 36. Brevets**1^{er} point*

Un brevet est un titre juridique qui, à la fois, confère à son détenteur le droit exclusif d'utiliser une invention dans le cadre de certaines limites territoriales et pour une certaine durée, et empêche des tiers, entre autres, de fabriquer, d'utiliser ou de vendre l'invention en question sans autorisation.

2^e point

Lorsqu'il y a lieu, le Bureau international soumet aux organisations internationales compétentes, au nom des membres de la Coopérative télématique, des requêtes pour garantir leurs droits exclusifs d'exploitation d'une invention afin de renforcer leur position sur le marché.

*Article 37. Droits d'auteur**1^{er} point*

Les droits d'auteur sur les applications, produits, services, manuels, marques déposées et logos produits par la Coopérative télématique sont détenus par le Bureau international pour le compte des membres de la Coopérative télématique.

*Article 38. Propriété intellectuelle**1^{er} point*

Aussi longtemps que la Coopérative télématique reste une entité sans personnalité juridique, les droits de propriété intellectuelle appartiennent à l'UPU.

2^e point

L'UPU sollicite la coopération de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour l'enregistrement et la protection de ses droits de propriété intellectuelle.

3^e point

L'UPU peut être mandatée pour préserver les droits de propriété intellectuelle pour le compte des membres de la Coopérative et tenter, d'entente avec ses Pays-membres, toute action judiciaire ou extrajudiciaire en cas d'infraction.

4^e point

Les membres de la Coopérative télématique peuvent utiliser à leur profit les informations acquises dans le cadre de leur participation aux réunions de la Coopérative télématique, à la condition de ne pas enfreindre les droits des autres membres de la Coopérative télématique.

*Article 39. Confidentialité**1^{er} point*

Les membres reconnaissent qu'en adhérant à la Coopérative télématique ils prendront connaissance d'informations confidentielles et de secrets commerciaux des autres membres en relation avec les stratégies et objectifs de la Coopérative et les projets élaborés ou réalisés dans ce contexte.

2^e point

Sont considérées comme informations confidentielles toutes les informations reçues par un membre d'autres membres, ou collectivement par le biais d'un Groupe d'utilisateurs, ou des Assemblées générales, à l'exception des informations expressément qualifiées de non confidentielles.

3^e point

Les membres acceptent de garder le secret au sujet des informations confidentielles et de ne pas les utiliser (sauf dans le cadre de l'acquittement de leurs obligations au sein de la Coopérative) ou les divulguer à des non-membres de la Coopérative ou à toute personne appartenant à une organisation membre mais n'ayant pas de justes motifs d'être informée.

4^e point

Ne sont pas comprises dans les informations confidentielles les informations de notoriété publique au moment de la divulgation ou qui deviennent publiques sans que la faute puisse en être imputée à un membre ou encore des informations obtenues de manière légitime auprès d'un tiers qui n'est lié par aucun contrat de confidentialité.

5^e point

Cette obligation de non-divulgation existe indépendamment et sans préjudice des autres clauses des présents Statuts et reste en vigueur même après qu'un membre a quitté la Coopérative télématique.